

<b>Article 19 quinquies</b>			
<b>Contrôle des établissements de formation agréés en ostéopathie et chiropraxie</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	1341	Précision rédactionnelle	Adopté
	1342	Amendement rédactionnel	Adopté
	1343	Instauration d'une durée minimale de formation pour l'obtention du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur	Adopté
Groupe socialiste	989	Allongement de la durée minimum de formation des ostéopathes	Adopté

Interrogé par [Mme Sylvie Desmarescaux](#) et [M. Gilbert Barbier](#) sur la capacité des écoles d'ostéopathie à délivrer au minimum 3 520 heures de formation et sur leur agrément, [M. Alain Milon](#), **rapporteur**, a précisé que la procédure d'agrément est maintenue et que l'ensemble du dispositif vise à sécuriser les manipulations et assurer la sécurité des patients.

**La commission a alors adopté l'article 19 quinquies dans la rédaction résultant de ses travaux.**